

Département de l'Yonne  
Commune de SAUVIGNY LE BOIS



Cadre réservé à l'Administration

Concession n° :

Emplacement :

Durée :

A compter du :

Arrêté du :

**DEMANDE DE :**

- **MODIFICATION DE DESTINATION d'une CONCESSION**
- **CONVERSION D'UNE CONCESSION (uniquement en une plus longue durée)**

**DEMANDEUR :**  M.  Mme  Melle.....  
Nom de jeune fille.....  
Prénoms.....  
Adresse : n°.....rue.....  
Code Postal..... Ville.....

**Fondateur (trice) de la concession :**

Acquise le : .....  
Sous le n°.....  
Pour une durée de .....  
Destination :  individuelle     collective     familiale

**Localisation géographique de la concession :**

- cimetière :  Ancien                       Nouveau  
- emplacement : Allée ..... N°.....

**Déclare vouloir modifier la destination de la concession ci-dessus en :**

concession individuelle :  
et concerne la personne ci-après : .....  
 concession collective :  
et concerne les personnes ci-après :  
- moi-même  
- .....  
- .....  
- .....  
 concession familiale  
et concerne les personnes ci-après :  
- moi-même  
- les membres de ma famille

**Déclare vouloir convertir la concession ci-dessus en :**

50 ans                       30 ans                       15 ans (uniquement columbarium et cavurne)

Fait à

Le

*Le cas échéant, précisez les Nom, Prénom et qualité du signataire  
représentant le demandeur empêché,*

## **I Les bénéficiaires d'une concession**

Le concessionnaire précise au moment du contrat si la concession est individuelle, familiale ou collective.

Le concessionnaire a le droit de modifier la destination de la concession durant la durée de celle-ci.

Le concessionnaire a le droit de modifier la durée de la concession qu'il a acquise.

### **1. Concession individuelle :**

La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.

Les héritiers ne pourront effectuer aucune inhumation. En revanche, ils pourront l'entretenir et la renouveler.

### **2. Concession collective :**

Seules les personnes qui sont expressément désignées dans l'acte de concession ont droit d'y être inhumées.

### **3. Concession familiale :**

Lorsque l'acte est général ou s'il consacre le caractère familial général en mentionnant le nom du titulaire accompagné de la formule "ladite sépulture destinée aux membres de la famille" ou "acquise par X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille", les personnes qui ont droit d'être inhumées sont :

- le titulaire de la concession
- son conjoint
- ses successeurs (enfants)
- ses ascendants
- ses enfants adoptifs
- ses alliés

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Il a le droit d'exclure nommément certains parents, ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le Conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans une concession dite de famille pour une personne étrangère à la famille qu'unissaient, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection.

## **II la transmission de la concession**

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels d'abord en ligne directe éventuellement et ensuite en ligne collatérale.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers.

En cas de disparition du fondateur, les ayants droit à la sépulture sont, les descendants en ligne directe et le conjoint survivant. Dans ce cas où il existerait plusieurs ayants droit et en l'absence de dispositions testamentaires, les enfants et éventuellement le conjoint survivant devront convenir d'un commun accord des modalités de continuation de la concession.

L'héritier direct qui paye le renouvellement de la concession ne peut se prévaloir d'aucun droit supplémentaire. Il devra respecter les volontés exprimées par le fondateur. L'héritier doit obtenir pour certaines opérations le désistement de l'ensemble des ayants droit en sa faveur. Dans cette hypothèse, les désistements seront formulés explicitement par écrit : renoncement à la concession, renoncement à intervenir pour des opérations d'exhumation ou de réunion de corps .

En cas de litige pour l'utilisation de la concession le juge judiciaire est compétent.

Une épouse a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié (légalisation, etc...) ou acte notarié.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.